

ARRÊTÉ

portant sur l'instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'inventaire des ouvrages d'art des collectivités locales effectué par Sixense Engineering,

Considérant l'ouvrage d'art « Le Pont de la Combe du Brugalou » sur la voie communale n°1,

Considérant l'ouvrage d'art « Le Pont de Rouffiac » sur le passage de la voie communale n°3 de Carnac à la voie communale n°45 dite des moulins *sur le ruisseau du Vert*,

Considérant que ces ouvrages ne sont pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes,

il y a lieu d'y interdire la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation est limitée à 3,5 tonnes sur la voie communale n°1 entre la route départementale n°45 et le bourg de Rouffiac ainsi que sur la voie communale n°3 entre l'intersection avec la route départementale n°45 et le lieu-dit « Le Vert ».

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Carnac-Rouffiac

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Carnac-Rouffiac

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Carnac-Rouffiac, Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée du Lot, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



DESTINATAIRES :

- CCVLV – service voirie
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie